RÈGLEMENT (CE) N° 2812/94 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil en ce qui concerne les conditions qui s'appliquent à la mise en service de capacités nouvelles dans la navigation intérieure

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 844/94 (2), et notamment son article 8 paragraphe 1 point c),

considérant que, ces dernières années, le marché des transports par voie navigable s'est développé défavorablement ; qu'il s'est avéré que, en raison notamment de la possibilité de faire construire dans des pays tiers des bateaux à bas prix, le rapport entre le nouveau tonnage et l'ancien tonnage, actuellement de 1 :1, prévu à l'article 8 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1101/89, ne permet pas de maîtriser suffisamment l'apparition de nouvelles surcapacités au détriment des effets de l'action de déchirage communautaire ; que, par conséquent, il convient d'adapter ce rapport ;

considérant qu'il convient de prévoir, à titre de régime transitoire, que le rapport de 1 :1 continue à être applicable aux bateaux dont la construction a franchi un certain stade et qui sont mis en service dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'adaptation susvisée ;

considérant que la mesure prévue au présent règlement a fait l'objet de consultations des États membres et des organisations représentatives de la navigation intérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 8 paragraphe 1 point a) premier alinéa du règlement (CEE) n° 1101/89, les premier, deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant :

« — que le propriétaire du bateau à mettre en service déchire sans prime de déchirage un tonnage de cale équivalant à une fois et demie celui de ce bateau,

ou que

— s'il ne déchire aucun bateau, il verse au fonds dont son nouveau bateau relève ou qu'il a choisi conformément à l'article 4 une contribution spéciale d'un montant égal à celui de la prime de déchirage fixée pour un tonnage égal à une fois et demie celui du nouveau bateau,

ou que

— s'il déchire un tonnage inférieur à une fois et demie celui du nouveau bateau à mettre en service, il verse au fonds considéré une contribution spéciale d'un montant équivalant à celui de la prime de déchirage qui correspond, au moment donné, à la différence entre une fois et demie le tonnage du nouveau bateau et le tonnage de la cale déchirée. »

Article 2

Pour les bateaux pour lesquels le propriétaire apporte la preuve :

— que la construction était en cours au moment de la publication du présent règlement,

— que les travaux déjà réalisés au moment de la publication du présent règlement représentent au moins la mise en œuvre de 20 % de la quantité d'acier nécessaire ou de 50 tonnes

et

— que la livraison et la mise en service interviendront dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

les conditions énoncées à l'article 8 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1101/89 telles qu'elles étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent à être applicables sur demande aux autorités du fonds dont relève le bateau.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25.
(2) JO n° L 98 du 16. 4. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1994.

Par la Commission

Marcelino OREJA

Membre de la Commission